



Arrêt

**n° 135 701 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. DUMONT et I. MINICICCU, attachés, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie Bena Mpiana, et de confession chrétienne. Vous êtes commerçante à Kinshasa et vous n'avez aucune activité politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 7 février 2014, votre mari et vous avez été arrêtés par quatre militaires et deux hommes en tenue civile, à votre domicile. Vous avez été conduits à l'ancienne direction de l'ANR (Agence Nationale de renseignements) et vous avez été mis en cellule ensemble. Vers 22h, après avoir été dépouillés de tous vos biens, votre mari a été emmené ailleurs et vous êtes restée toute seule dans la cellule. Ensuite, vous avez été amenée devant un homme qui vous a interrogée sur les troubles du 30 décembre 2013 et sur les réunions des fidèles du pasteur Mukungubila, qui se déroulaient chez vous. Vous avez nier les faits et vous avez été remise en cellule. Vous êtes restée détenue dans ce lieu jusqu'au 12 février 2014, dans des conditions difficiles. Le 12 février 2014, sur l'intervention d'une dame militaire, vous avez pu vous évader de votre prison. Vous êtes allée vous réfugier chez une copine. Vous lui avez demandé de contacter une organisation des Droits de l'Homme « LIPADHO » afin d'entamer des recherches sur la disparition de votre mari. Le 20 février 2014, cette association vous a informé que ses recherches ne furent nullement concluantes mais qu'elle a aperçu deux mandats d'arrêts avec vos photos (la vôtre et celle de votre mari) et vous a conseillé vivement de quitter votre pays. Vous avez demandé de l'aide auprès de votre copine, qui a organisé votre voyage. Le 8 avril, vous avez embarqué avec vos quatre filles, avec des documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile le 14 avril 2014.

En cas de retour au Congo, vous craignez vos autorités en raison de votre statut de fugitive.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêtée à votre domicile le 7 février 2014 et détenue jusqu'au 12 février 2014 - soit 6 jours - dans une cellule de l'ancienne direction de l'ANR (audition 14/05/2014 – pp. 7, 11). Vous dites que vous êtes recherchée depuis votre évasion (audition 14/05/2014 – p. 9). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez vécu les faits tels que relatés au vu de l'inconsistance de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général ne croit pas à votre détention alléguée en raison de vos propos succincts et inconsistants sur vos conditions de détention. De fait, invitée à raconter spontanément toutes vos conditions de détention durant les 6 jours d'isolation, vos propos ont été succincts, vous limitant à décrire rapidement votre cellule, votre état d'esprit et à affirmer que vous subissiez des mauvais traitements, dont des viols quotidiens, avant d'évoquer votre évasion (audition 14/05/2014 – p. 17). Amenée à ajouter d'autres choses sur cette période, vous répondez « on me torturait ». Dans la mesure où vous insistez sur le fait que vous avez subi quotidiennement des mauvais traitements, vous avez été amenée à les préciser mais le Commissariat général constate que vos dires sont restés lacunaires : « on me faisait souffrir, moralement, physiquement, sexuellement. Tous les 5 jours que j'étais là-bas » (audition 14/05/2014 – p. 17). Ensuite, invitée, plusieurs fois, à préciser davantage vos propos, vous expliquez qu'on vous tapait avec les pieds et les mains, sur le cou, « partout » pour que vous disiez la vérité (audition 14/05/2014 – p. 17). En outre, vous avez été interrogée sur ce qui s'était passé d'autre (à part vos maltraitements quotidiens) durant votre incarcération, sur votre état d'esprit pendant ces 6 jours d'enfermement mais vous avez répondu vaguement que vous pensiez à votre mari et vos enfants et que de manière générale, vous aviez beaucoup de soucis et que vous étiez affaiblie physiquement (audition 14/05/2014 – p. 18). Aussi, puisque vous avez déclaré avoir été enfermée le premier jour, avec votre mari, dans une cellule durant quelques heures, il vous a été demandé de raconter ces moments-là (ce que vous vous étiez dits, le comportement et la réaction de votre mari) mais vos déclarations sont restées sommaires : vous avez expliqué qu'une fois dans la cellule, vous avez partagé votre étonnement quant à la raison de votre arrestation et vous avez pensé à vos enfants laissés seuls à votre domicile. Amenée à préciser davantage vos états d'esprit respectifs, de vos réflexions personnelles et communes quant à votre situation, vous avez rajouté que votre mari était triste, ne parlait pas beaucoup et pleurait car il pensait à vos enfants (audition 14/05/2014 – p. 18). Mais encore, il vous a été demandé de dire ce que vous pouviez entendre ou distinguer autour de vous, à partir de votre cellule mais vos propos sont restés vagues puisque vous vous êtes limitée à dire que vous n'entendiez rien à part les pas des gens et que tout ce que vous avez pu observer durant le trajet de votre cellule à la pièce de l'interrogatoire, se résume à « on est sortis jusqu'au rez-de-chaussée, il y avait des chaises, des tables et j'ai trouvé un monsieur » (audition 14/05/2014 – pp. 18-19). Enfin, vous

n'avez souhaité ajouter aucun élément à vos déclarations relatives à cette période lorsque la possibilité vous en a été donnée (audition 14/05/2014 – p. 19).

Au vu des éléments repris supra, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été victime d'une arrestation et détention arbitraires de six jours. Et pour cause, il rappelle que ce fut votre première et unique incarcération et que dans ce cadre, il lui est donc raisonnable d'attendre de votre part, des déclarations spontanées, étayées et précises, ce qui ne fut pas le cas puisque vous vous êtes contentée de propos sommaires et vagues tant sur vos conditions de détention lorsque vous étiez seule que quand vous étiez avec votre mari. Par ailleurs, vous affirmez que vous avez été maltraitée quotidiennement, or, au regard de la gravité de vos maltraitances physiques (vous avez été « tapée », « tabassée » avec les pieds et les mains, vous avez reçu des « coups » au niveau du cou, partout, tous les jours – audition 14/05/2014- pp. 11,17), le Commissariat général constate que vous n'avez subi aucune conséquence physique et vos propos consécutifs à ces maltraitances ne permettent pas de croire que vous en avez été réellement victime (vous avez pris des antibiotiques mais vous ne savez pas pourquoi – audition 14/05/2014 – p. 18) - ce qui tend à renforcer sa conviction que vous n'avez pas subi cette détention alléguée (audition 14/05/2014 – pp. 16-17). Partant, le Commissariat général remet en cause votre arrestation et détention invoquées et les recherches subséquentes dont vous dites faire l'objet perdent ainsi également de leur fondement (audition 14/05/2014 – p. 9). Le Commissariat général conclut à l'inexistence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

D'ailleurs, vos déclarations dévoilent également un désintérêt de votre part quant à la situation de votre mari resté au Congo et votre attitude passive confirme l'absence de problèmes au pays, constatée supra. De fait, vous dites que vous n'avez plus aucune nouvelle de votre mari depuis votre arrestation commune (audition 14/05/2014 – pp. 5,20). Vous affirmez également que depuis votre arrivée en Belgique, le seul numéro de téléphone que vous avez est celui de votre soeur or ce numéro « ne passe pas » (audition 14/05/2014 – pp. 9, 20). Pourtant, après analyse de vos déclarations, le Commissariat général constate que dans votre questionnaire destiné au CGRA (Farde administrative : Questionnaire CGRA- p. 15), vous avez donné le numéro de téléphone de votre amie, [E.] (celle à qui vous avez confié vos deux enfants restés au pays – audition 14/05/2014 – p. 12). Partant, vos propos sont contradictoires et démontrent que vous avez également en votre possession le numéro de votre amie. Dans ce cadre, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous n'avez pas téléphoné à votre amie [E.] afin d'obtenir des informations sur la situation de votre mari, d'autant plus que vous dites que cette dernière est en contact avec le LIPADHO qui vous a dit qu'il continuerait à faire des recherches pour retrouver votre mari (audition 14/05/2014 – pp. 11-12). Cette constatation démontre un désintérêt pour les problèmes que vous avez vécus au pays et n'est pas cohérente, voire incompatible avec le comportement d'une personne qui dit en avoir subis et qui ferait tout pour obtenir des informations concrètes sur l'évolution de ses problèmes. Partant, ces éléments confortent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits tels qu'évoqués.

Ensuite, le Commissariat général ne voit pas en quoi vous seriez une cible pour vos autorités en cas de retour. En effet, vous dites que vous êtes une fidèle du pasteur Mukungubila et que les autorités poursuivent tous les fidèles du pasteur et comme exemple, vous illustrez votre cas et celui de votre cousin (audition 14/05/2014 – p. 15). Or, à cet égard, le Commissariat général constate que pour ce qui est de votre situation personnelle, le seul problème que vous avez rencontré en tant que fidèle du pasteur, a été remis en cause supra. En outre, vous ne démontrez pas non plus de manière suffisante que vous possédez malgré tout un profil visible en tant que fidèle du pasteur puisque vous avez organisé des réunions pour les fidèles du pasteur et d'autres personnes à votre domicile depuis 2006 et que vous n'avez jamais rencontré des problèmes avec les autorités pour cette raison (audition 14/05/2014 – p. 14). Le Commissariat général remarque aussi que vous n'avez aucun lien direct et personnel avec le pasteur (audition 14/05/2014 – p. 14), que vous n'avez aucun renseignement concret quant aux problèmes que rencontreraient les autres fidèles et enfin, il constate qu'à travers de vos propos sur l'église du pasteur, que votre intérêt se limite à ses prêches et ne porte aucunement sur des considérations plus politiques (audition 14/05/2014 – pp. 15-16). Tous ces éléments portent à considérer que votre profil de fidèle du pasteur est fortement limité. S'agissant du problème de votre cousin, vous dites qu'il a été assassiné en raison de son appartenance à l'église du pasteur (audition 14/05/2014 – p. 15). Or, le Commissariat général constate que le lien entre le meurtre de votre cousin et son appartenance politico-religieuse n'est pas démontré et qu'il ne s'agit que d'une supposition de votre part (audition 14/05/2014 – p. 15). En conclusion, le Commissariat général est d'avis que vous n'êtes pas une cible privilégiée pour vos autorités en cas de retour.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 14/05/2014 – pp. 9, 13, 20).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante soutient que la décision entreprise viole l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.

2.3 Elle expose que la requérante a fait l'objet de persécutions personnelles graves et, à tout le moins, d'une crainte légitime de persécutions émanant des autorités congolaises. Elle ajoute que ces persécutions sont liées à des motifs politiques et se rattachent par conséquent aux critères prévus par la Convention de Genève. Elle critique les motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour mettre en cause la réalité de la détention de la requérante, qualifiant ces motifs de subjectifs.

2.4 Elle fait encore valoir que les conditions sont réunies pour que la requérante, qui est bien identifiée et n'a pas la qualité de combattant, soit exposée à un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi.

2.5 Dans un deuxième moyen, elle soutient que la décision attaquée viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

2.6 La partie requérante conteste la pertinence des lacunes relevées dans les propos de la requérante au regard des circonstances de fait de la cause. Elle estime que les motifs qui y ont trait sont subjectifs et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de questions adéquates si elle souhaitait plus de précisions. Elle critique également le motif dénonçant la passivité de la requérante pour s'informer de sa situation actuelle et souligne que la requérante a tenté de contacter deux personnes, à savoir sa sœur et son amie. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération l'assassinat du cousin de la requérante, rappelant que ce fait s'est produit 2 semaines avant l'arrestation de la requérante.

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision afin de renvoyer le dossier au CGRA « *pour investigations complémentaires pour les raisons exposées ci-avant et notamment sur la réalité de son arrestation et de sa détention, sur les persécutions que subissent les fidèles du pasteur Mukungubila de la part des autorités congolaises ainsi que sur la force probante et l'authenticité de l'attestation de la LIPADHOJ que la requérante vient de recevoir et sur laquelle le CGRA n'a donc pas pu se prononcer quant à son incidence sur la crédibilité des déclarations de cette dernière* ».

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un document intitulé comme suit : « *copie de l'attestation de la LIPADHOJ du 20 mai 2014* ».

3.3 Lors de l'audience du 17 décembre 2014, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'un courriel du 1^{er} décembre 2014, émanant de E.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. A cet effet, la partie défenderesse relève plusieurs invraisemblances et lacunes dans les déclarations de la requérante. La partie requérante conteste cette analyse.

4.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent diverses carences qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. A la lecture des dépositions de la requérante, il constate, en effet, que le récit de la requérante est généralement inconsistant et que les carences relevées dans ses propos relatifs à des éléments centraux de son récit, notamment ses conditions de détention et les circonstances de la mort de son cousin, interdisent de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués sur la seule base de ses déclarations. Surtout, à la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante dit n'avoir jamais rencontré le pasteur Mukungubila et que ses déclarations relatives à ses activités religieuses, outre qu'elles sont dépourvues de consistance, n'ont pas de caractère subversif. De manière générale, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'expliquer l'hostilité des autorités à son encontre. La partie défenderesse souligne par ailleurs à juste titre que la requérante déclare ne jamais avoir rencontré par le passé de difficulté en raison de ses activités religieuses bien qu'elle organise des réunions de fidèles depuis 2006.

4.7 Dans la mesure où la requérante n'a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) aucun document de nature à attester son identité ou sa nationalité ni aucun autre élément pour étayer son récit, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses déclarations n'avaient pas une consistance suffisante à établir à elles seules la réalité des faits allégués.

4.8 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés dans la requête. La partie requérante développe essentiellement des critiques générales à l'encontre des motifs de l'acte attaqué. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de fonder sa décision sur des considérations subjectives et d'appuyer sa conviction sur des lacunes relevées dans le récit de la requérante alors que les questions posées à cette dernière étaient inadéquates. Elle se borne toutefois à minimiser la portée de ces lacunes en les justifiant par les circonstances de fait de la cause mais ne fournit aucun élément de nature à les combler. Ainsi, elle ne fournit aucun élément sérieux de nature à expliquer que la requérante soit perçue par les autorités de son pays comme une menace justifiant à son encontre des poursuites de l'intensité de celles décrites. Elle insiste par ailleurs sur le meurtre du cousin de la requérante mais elle n'apporte aucun élément de nature à éclairer le Conseil sur les circonstances de cet événement ni sur les activités de ce dernier. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telles que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 S'agissant de l'attestation jointe à la requête, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

- *L'attestation rédigée par la LIPADHOJ datée du 20 mai 2014 qui est annexée à la requête ne rétablit pas la crédibilité des déclarations de la requérante et ce, pour les raisons suivantes :*
 - *La requérante n'a déposé aucun document prouvant son identité et sa nationalité congolaise. La partie défenderesse ne peut donc être certaine que la personne au nom de qui a été rédigée l'attestation est bien la requérante. Ce premier point est important et il affaiblit, à lui seul, la force probante du dit-document ;*
 - *Ensuite, la partie défenderesse s'étonne de relever dans ce document émanant d'une ONG reconnue, des fautes d'orthographe et de syntaxes ;*
 - *Le document relate essentiellement la situation de Monsieur Jean-Philippe Tshaba Mutangilayi et non la situation de la requérante et aucun document officiel ne prouve que cette personne est bien le mari de la requérante ;*
 - *Le document ne prouve pas les faits de persécution invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile ;*

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de considérer ce document comme étant de nature à rétablir la crédibilité défailante constatée dans les déclarations de la requérante.

Le Conseil se rallie à cette argumentation et n'est pas convaincu par les explications fournies à cet égard lors de l'audience du 17 décembre 2014.

4.10 Quant au courriel du 1^{er} décembre 2014, il s'agit d'un témoignage de nature privée émanant d'une amie proche de la requérante, dont l'objectivité ne peut être garantie. Ce témoignage ne contient en

autre aucune information de nature à éclairer le Conseil sur les questions posées dans le présent arrêt, en particulier les raisons de l'acharnement des autorités à l'encontre de la requérante et de son mari. Sa force probante n'est par conséquent pas suffisante pour restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE